



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION
ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°I- 4978

**PORTANT AUTORISATION DONNÉE A LA SOCIÉTÉ
FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS
D'EXPLOITER LE PARC ÉOLIEN DIT « MONT DE LA GRÉVIERE »
CONSTITUÉ DE HUIT INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR DE
L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
SAINT-CLÉMENT-À-ARNES, SAINT-ÉTIENNE-À-ARNES ET SAINT-PIERRE-À-ARNES**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que ses articles L. 553-1 et R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Éolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens et à la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 janvier 2013, 5 septembre 2013, 31 mars 2014, 1^{er} novembre 2014 et 30 octobre 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société EOLE GENERATION SAS d'exploiter le parc éolien du Mont de la Grévière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, Secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande déposée le 22 décembre 2011 et complétée le 4 janvier 2012 par la société EOLE GENERATION SAS dont le siège social est situé 14 rue du Sous-Marin Vénus à LORIENT (56100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc constitué de huit installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont les mâts mesurent environ 100 mètres et dont la hauteur totale est de 150 mètres sur le territoire des communes de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes ;

VU la décision N° E12000088/51 du 9 juillet 2012 par laquelle le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a désigné Mme Raymonde PAQUIS en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean-Louis MARCEAU en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-435 du 10 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 10 septembre au 10 octobre 2012 inclus ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents organismes consultés ;

VU l'avis favorable de l'armée de l'air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes. Zone aérienne de défense Nord, en date du 27 juin 2013 ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Clément-à-Arnes, Cauroy, Saint-Martin-L'heureux et Saint-Souplet-sur-Py ;

VU le rapport du 18 avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 mai 2016 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 06 juin 2016 ;

VU les remarques formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 14 juin 2016 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes figurant en zones favorables à l'éolien au sein du Schéma Régional Éolien (SRE) ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E7 et E8 se situent dans le couloir de migration secondaire « couloir entre Coulommies-et-Marqueny et la confluence Arnes/Suippes » ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E7 et E8 auront un impact sur le Milan royal et la Grue cendrée lorsqu'ils effectueront leur migration à cause du risque de collision ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E7 et E8 seront mises à l'arrêt entre mi-février et mi-mai (période de migration pré-nuptiale pour le Milan royal et la Grue cendrée) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de haies, de jachères faunes sauvage, de parcelles enherbées, proposée par le pétitionnaire, peut permettre à l'avifaune de retrouver des espaces de reproduction et de chasse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes :

ARRETE

TITRE I

Dispositions générales

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Futures Energies Investissements (anciennement Eole génération) dont le siège social est situé 14 rue du Sous-marin Vénus à LORIENT (56100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et des dispositions complémentaires introduites par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes les installations détaillées dans les articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : 100 m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs : 155 m Puissance totale maximale installée : 24 MW Nombre d'aérogénérateurs : 8	Autorisation

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E1	807 105	6 914 308	Saint-Étienne-à-Arnes	301	Grand Lieu	ZA 5
E2	806 715	6 914 165	Saint-Étienne-à-Arnes	310	Grand Lieu	ZA 2
E3	806 316	6 914 056	Saint-Pierre-à-Arnes	306	Grand Lieu	ZD 28
E4	805 922	6 913 978	Saint-Pierre-à-Arnes	296	La Neau des Chevets	ZD 11
E5	805 540	6 913 925	Saint-Pierre-à-Arnes	290	Cote de la Neau des Chevets	ZD 34 et 35
E6	805 174	6 913 915	Saint-Clément-à-Arnes	287	Le Rolly	ZO 42 et 23
E7	804 795	6 913 897	Saint-Clément-à-Arnes	277	Le Rolly	ZO 21
E8	804 404	6 913 882	Saint-Clément-à-Arnes	270	Les Poteries	ZO 13 et 14
Poste de livraison A	806 162	6 913 990	Saint-Pierre-à-Arnes	148,6	Grand Lieu	ZD 28
Poste de livraison B	805 219	6 913 695	Saint-Clément-à-Arnes	126,5	Le Rolly	ZO 42
Poste de livraison C	804 423	6 913 695	Saint-Clément-à-Arnes	119	Les Poteries	ZO 13

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Fonctionnement des éoliennes E7 et E8

Les éoliennes E7 et E8 seront mises à l'arrêt entre mi-février et mi-mai en période diurne (voir article 7.1), en effet le Milan royal et la Grue cendré effectuent leur migration pré-nuptiale à cette période. Ces deux machines étant situées à proximité d'un couloir migratoire secondaire, un risque de collision existe lorsque ces deux espèces protégées effectueront leur migration. Le bridage sera susceptible d'être réévalué suite à la mise en place du suivi de la migration durant la période pré-nuptiale dès la première année d'exploitation et pendant 3 ans (art7).

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article

L. 512-1 du code de l'environnement

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à ;

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
8	50 000	51 106	1,022	407 488

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 ($Index_o$) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 ($Index_n$) égal à 680,2 (indice de décembre 2015 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA_o) de 0,196 %
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères /avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Afin de compenser la perte d'habitat pour les oiseaux, autour du pied des éoliennes, la mise en place de jachères ou de tout autre aménagement agro-écologique équivalent sur une surface de 8 à 10 ha d'un seul ou plusieurs tenants avec une délocalisation possible de la mesure des dynamiques régionales de reconquête de la biodiversité (trames vertes ou bleues entre autres) est proposée et retenue par l'inspection des installations classées. Ces mesures seront mises en place avant la fin de la construction du parc et envoyées à l'inspection des installations classées pour expertises et validations.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éolien approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi des espèces d'intérêt patrimonial durant la période de nidification : Busards cendrés et Busards St Martin, Cailles des blés, Edicnèmes criards. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, le déplacement des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements post-nuptiaux d'Edicnèmes criards en période inter-nuptiale. La présence des autres nicheurs des cultures (Perdrix grise...) sera également évaluée ;
- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères ;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes.

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les éoliennes E7 et E8 :

Un suivi est mis en place pendant la période d'arrêt des éoliennes entre mi-février et mi-mai sur une période de deux ans. Le bilan de ces observations sera transmis à l'inspection des installations classées.

Les éoliennes E7 et E8 seront mises à l'arrêt le jour sur la période indiquée ci-dessus et elles pourront fonctionner la nuit. Ce fonctionnement sera garanti et assuré via deux systèmes de commandes en série par

un détecteur de jour/nuit et par une horloge programmée sur cette période de trois mois. Ce bridage pourra évoluer dans le temps en fonction des résultats de ces observations.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Un courrier individuel sera adressé, dès le démarrage des travaux, aux habitations détectées qui pourraient bénéficier d'aménagement paysager au titre des mesures compensatoires. Trois mesures sont proposées :

- mise en place de haies persistantes en fond de jardin ou aménagement paysager de balcons existants ;
- mise en place d'éléments d'agrément aux portes vitrées et fenêtres ;
- achats de fertilisants sur une durée de 5 ans, pour améliorer la croissance des végétaux existants ou ajoutés.

Ces mesures seront mises en service au plus tard à la mise en service du parc pour les riverains prévenus par courrier et qui le souhaitent.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00.

Des précautions seront prises en phase travaux afin de se prémunir contre d'éventuelles pollutions ponctuelles, pour les éoliennes E5, E6, E7 et E8 (pour exemple mise en place d'un géotextile entre le fond de fouille et les fondations).

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (Etat, département, communauté de communes, commune...).

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Le pétitionnaire devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public :

- Une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (État, département, communauté de communes, commune...)

L'aménagement des débouchés des chemins de service desservant les éoliennes devra faire l'objet d'une permission de voirie délivrée sous forme d'arrêté par les services compétents, afin de prescrire les modalités techniques de réalisation des accès sur le domaine public routier (géométrie, structure de chaussée, signalisation permanente...).

Un constat de l'état des chaussées et des dépendances devra être fait, contradictoirement avec le demandeur avant le début et à la fin des travaux, pour relever des dégradations éventuelles subies par le domaine public routier.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 9 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à la demande d'approbation de raccordement [d'un projet d'ouvrage] au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 12 : Autorisation

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 24 MW, localisé sur les territoires des communes de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes.

Article 13 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur les territoires des communes de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé, présenté par le bénéficiaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, et se conformer aux dispositions fixées par l'article 13 dudit décret et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n° 2011-697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 14 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) par :

- 1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes feront connaître par procès verbal, adressé à la directrice départementale des territoires des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Futures Energies Investissements.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir Aussonce, Bignicourt, Cauroy, Hauviné, Machault, Mont-Saint-Rémy, La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy et Semide dans le département des Ardennes et Bétheniville, Dontrien, Pontfaverger-Moronvilliers, Saint-Hilaire-le-Petit, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Souplet-sur-Py et Somepy-Tahure dans le département de la Marne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de la société Futures Energies Investissements dans deux journaux diffusés dans le département. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

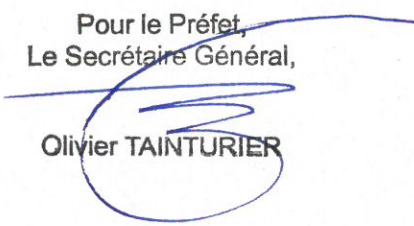
Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes le sous-préfet de l'arrondissement de Vouziers, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Charleville-Mézières, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier TAINTURIER